

**N° 06 / 07.
du 11.1.2007.**

Numéro 2327 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze janvier deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

**X.), commerçant, faisant le commerce sous la dénomination «(...)»
demeurant à L-(...), (...),**

demandeur en cassation, défendeur sur pourvoi incident,

**comparant par Maître Roy NATHAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,**

e t :

1) Y.), pensionné, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

**comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,**

**2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par
Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis
à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds
pour l'Emploi, et pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre d'Etat,
dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la
Congrégation,**

défendeur en cassation, demandeur sur pourvoi incident,

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON déposées le 19 octobre 2006 ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 septembre 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 janvier 2006 par X.) et déposé le 7 février 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse contenant un pourvoi en cassation incident signifié le 21 février 2006 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et déposé le 3 mars 2006 au greffe de la Cour ;

Ecartant conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le mémoire en réponse signifié le 13 avril 2006 par Y.) et déposé le 21 avril 2006 au greffe de la Cour, soit après l'expiration du délai déterminé à l'article 15 de ladite loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que saisi par Y.) d'une demande dirigée contre son ancien employeur X.) en indemnisation du chef de licenciement abusif à la suite d'une modification unilatérale de son contrat de travail et en paiement d'indemnités de départ et de congé non pris, le tribunal du travail de Luxembourg, section employés privés, avait dit le licenciement avec préavis régulier, avait condamné X.) à payer des indemnités de départ et de congé non pris et avait déclaré le jugement commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi ; que sur appel de X.) et de Y.), la juridiction du second degré, par réformation, déclara le licenciement abusif, condamna X.) à réparer le préjudice matériel et moral subi par Y.), le condamna à payer un montant déterminé à l'ETAT et le déchargea des autres condamnations ;

Quant au pourvoi principal :**Sur le moyen relevé d'office et dans le débat :**

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, actuellement repris par le code de travail introduit par la loi du 31 juillet 2006 ;

Attendu qu'en appliquant au litige opposant Y.), responsable de la restauration, dont le statut d'employé privé n'a pas été mis en question, à son ancien employeur X.), hôtelier et restaurateur, la loi du 20 décembre 2002 portant réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration qui d'après son article 1^{er} ne s'applique qu'aux ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans ces secteurs, les juges du fond ont violé par refus d'application le texte de loi susvisé ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Quant au pourvoi incident :

Attendu que le pourvoi de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG est irrecevable pour défaut d'intérêt, l'arrêt attaqué ne faisant pas grief à cette partie ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi,**

dit le pourvoi incident **irrecevable** ;

casse et **annule** l'arrêt rendu le 22 septembre 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, dans toutes ses dispositions à l'exception de celle ayant déchargé X.) des condamnations prononcées à son encontre en première instance ;

dans la même mesure, **déclare nuls et de nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties à l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, autrement composée** ;

condamne les parties défenderesses Y.) et ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Roy NATHAN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.